

## CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 46-13-001

DATE : 17 octobre 2013

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> SERGE VERMETTE	Président
	RENÉE GIGUÈRE, psychoéducatrice	Membre
	RENÉ GRENIER, psychoéducateur	Membre

---

**GILLES BERGERON, psychoéducateur, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;**

Plaignant

c.

**CHANTAL MINO;**

Intimée

---

**DÉCISION SUR REQUÊTE AFIN QUE SOIENT INTERDITS L'ACCÈS, LA DIVULGATION, LA PUBLICATION OU LA DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS OU DE DOCUMENTS COMMUNIQUÉS À L'INTIMÉE DANS LE CADRE DE LA DIVULGATION DE LA PREUVE (article 142 du *Code des Professions*)**

---

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec s'est réuni le 22 septembre 2013 pour statuer sur la requête du plaignant formulée en vertu de l'article 142 du *Code des professions* requérant que soient interdits l'accès, la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents communiqués à l'intimée dans le cadre de la divulgation de la preuve.

[2] La partie plaignante était représentée par son procureur, M<sup>e</sup> Sylvain Généreux.

[3] Bien que dûment assignée, l'intimée était absente et non représentée.

[4] La requête est libellée comme suit :

- « 1. Le plaignant a fait enquête au sujet de la conduite de l'intimée et a porté une plainte disciplinaire contre elle dans le présent dossier;
2. Aux termes de l'article 124 du *Code des professions*, le plaignant a prêté serment de ne rien révéler et de ne rien faire connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de sa charge;
3. Au cours de son enquête, le plaignant a recueilli, entre autres, des renseignements et des documents de nature confidentielle ou dont la loi ne permet pas la publication ou la diffusion;
4. Certains des documents et informations dont le paragraphe 3 fait état seront mis en preuve lors de l'audience et d'autres ne le seront pas;
5. Afin de s'acquitter de son obligation en regard de la divulgation de la preuve, le plaignant devra communiquer à l'intimée une partie importante de ces documents et renseignements;
6. La nature de plusieurs des chefs d'infractions énoncés à la plainte fait craindre que l'intimée donne accès, divulgue, publie ou diffuse les renseignements et documents auxquels le paragraphe 3 de la requête réfère;
7. En effet, la plainte fait notamment état des reproches suivants :
  - a) avoir transmis par courriel à plusieurs personnes des informations qu'elle n'avait pas le droit de leur communiquer (paragraphe 2, 3 et 15 de la plainte);
  - b) avoir transmis à plusieurs personnes des courriels contenant des propos offensants ou dénigrants ou portant atteinte à la réputation d'organismes (y compris le Gouvernement du Québec et la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec) d'employés de ces organismes, d'un médecin et du plaignant (paragraphe 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 21, 22, 23, 24 et 25 de la plainte);
  - c) avoir tenu dans un message affiché sur un groupe Facebook des propos offensants ou dénigrants ou portant atteinte à la réputation d'un employé et d'une avocate du Centre jeunesse de Montréal et du Directeur de la protection de la jeunesse ou des membres de son personnel (paragraphe 27, 28 et 29 de la plainte).

8. Il est dans l'intérêt de la justice et des personnes mentionnées dans ces renseignements et documents confidentiels ou dont la loi ne permet pas l'accès, la divulgation, la publication ou la diffusion que le conseil de discipline émette une ordonnance permanente interdisant l'accès, la divulgation, la publication ou la diffusion de tous les renseignements et documents qui ont fait et qui feront l'objet de la divulgation de la preuve.

**PAR CES MOTIFS, QU'IL PLAISE AU CONSEIL DE DISCIPLINE**

**D'ÉMETTRE** une ordonnance permanente interdisant l'accès, la divulgation, la publication ou la diffusion de tous les renseignements et documents communiqués ou qui seront communiqués dans le cadre de la divulgation de la preuve, tant ceux qui seront mis en preuve devant le Conseil que ceux qui ne le seront pas. »

[5] La particularité de la requête formulée par le syndic en vertu de l'article 142 du *Code des professions* découle de gestes posés par l'intimée à ce jour dans le cadre de la plainte et récités principalement dans les allégations 6 et 7 de la requête évoquant la transmission par l'intimée d'informations qu'elle n'avait pas le droit de communiquer.

[6] L'enjeu de la requête du syndic se situe, d'une part, entre l'obligation qu'il a assumée à titre de syndic, en prêtant le serment, et l'obligation de discrétion (annexe II du *Code des professions*) en vertu desquelles il déclare sous serment qu'il ne révélera ni ne fera connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de sa charge, et, d'autre part, l'obligation qui lui est faite dans le cadre de la divulgation de la preuve en sa qualité de plaignant de communiquer à l'intimée des documents et renseignements à l'appui de sa preuve.

[7] D'une part, comment le syndic peut-il à la fois protéger les renseignements, les documents et autres informations qui font l'objet de la communication de la preuve qu'il doit adresser à l'intimée dans le présent dossier et s'assurer, d'autre part, que la partie intimée reçoive la communication des éléments de preuve du syndic en se conformant à la confidentialité?

[8] L'article 142 du *Code des professions* apporte une piste de solution à ce dilemme en ces termes :

« **142.** Toute audience est publique.

Toutefois, le conseil de discipline peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, pour un motif d'ordre

public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation.

Se rend coupable d'outrage au tribunal toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint une ordonnance de huis clos, de non-divulgateion, de non-publication ou de non-diffusion. »

[9] Dans le présent dossier, le contexte particulier de la requête du syndic tient au fait que l'intimée a antérieurement transmis par courriel à plusieurs personnes des informations qu'elle n'avait pas le droit de leur communiquer.

[10] Le comportement de l'intimée, dans le cadre de sa contestation de la requête en radiation provisoire déposée contre elle par le plaignant, justifie les craintes du syndic qu'elle récidive à cet égard et qu'elle communique des informations visées par le secret professionnel.

[11] Par ailleurs, le syndic est tenu de divulguer à l'intimée les éléments de preuve qu'il entend utiliser pour lui permettre une défense pleine et entière.

[12] Alors, la question qui se pose pour le syndic est de savoir comment peut-il à la fois protéger les renseignements, les documents et autres informations qui font l'objet de la communication de la preuve qu'il doit adresser à l'intimée dans le présent dossier?

[13] Le Tribunal des professions, dans une décision rendue le 20 juin 1996<sup>1</sup>, a eu à se prononcer sur différentes ordonnances prononcées par le comité de discipline dont, entre autres, une ordonnance de huis clos et de non-accessibilité à l'ensemble de la preuve jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans un autre dossier, également, une ordonnance de non-publication et de non-diffusion du nom, de l'adresse et de toute autre information permettant d'identifier la patiente impliquée; à cet égard, le syndic plaidait que les ordonnances de l'article 142 du *Code des professions* ne visent pas uniquement la protection de la vie privée ou la réputation d'une personne appelée à témoigner devant le comité incluant le professionnel lui-même (page 5, alinéa 4).

[14] Le syndic, dans cette cause, soumettait que les ordonnances doivent également avoir comme objectif d'assurer en tout temps la confidentialité des

---

<sup>1</sup> Tribunal des professions, Montréal, 20 juin 1996, dossier 500-02-000026-959 (Dr Marc Bissonnette, intimé-APPELANT c. Dr Claude Mercure, ès qualités de syndic adjoint de l'ordre des médecins du Québec, plaignant-INTIMÉ), et dossier 500-07-000027-957 (Dr Claude Mercure, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des médecins du Québec, plaignant-APPELANT c. Dr Marc Bissonnette, intimé-INTIMÉ).

renseignements et des documents obtenus par le syndic relativement à d'autres personnes à l'occasion de son enquête (page 5, alinéa 4).

[15] Le syndic ajoutait que s'il était tenu, malgré le serment prêté en vertu de l'article 124 du *Code des professions*, de transmettre au professionnel toutes les informations recueillies dans le but de lui permettre de préparer adéquatement sa défense devant le comité, cela ne pouvait avoir pour effet d'en annihiler le caractère confidentiel en libérant le professionnel, ses procureurs ou toute autre personne qui y auraient accès, de l'obligation d'assurer eux aussi le respect, la protection continue de cette confidentialité qui constitue par ailleurs une question d'ordre public.

[16] Dans ce dossier, le Tribunal des professions a noté que le comité de discipline avait ordonné la non-publication et la non-diffusion de tous les renseignements et les documents qui ont fait l'objet de la communication de la preuve tant au niveau du plaignant que de l'intimée (page 18, alinéa 32).

[17] Le Tribunal des professions, en accord avec le syndic, confirmait que l'article 142 du *Code des professions* ne limite pas les ordonnances pouvant être émises par le comité aux seuls documents ou renseignements qui sont déposés ou mis en preuve devant lui.

[18] Il y a lieu de retenir que tout renseignement ou document transmis par le syndic au professionnel ou à ses procureurs en raison de son obligation de divulgation de la preuve doit l'être sous le même sceau de confidentialité que celui auquel est tenu le syndic; d'ailleurs, l'article 142 du *Code des professions* prévoit l'émission d'ordonnances «... *notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation.* » (pages 21 et 22, alinéa 35).

[19] Le tribunal ajoute qu'il y a lieu de conclure que tant le professionnel et ses procureurs que le syndic et les siens doivent prendre les mesures pertinentes pour assurer le respect de la confidentialité des renseignements et documents obtenus lors de la divulgation de la preuve.

[20] CONSIDÉRANT la raison d'être de l'article 142 du *Code des professions*.

[21] CONSIDÉRANT l'étendue et la portée des ordonnances émises en vertu de l'article 142 du *Code des professions*.

[22] CONSIDÉRANT la crainte fondée du syndic énoncée au paragraphe 6 de la requête à l'effet que l'intimée donne accès, divulgue, publie ou diffuse des renseignements et des documents de nature confidentielle ou dont la loi ne ferait pas la publication ou la diffusion.

**POUR TOUS CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCTRICES DU QUÉBEC :**

[23] **ACCUEILLE** la requête formulée par le syndic afin que soient interdits de façon permanente l'accès, la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou documents communiqués à l'intimée dans le cadre de la divulgation de la preuve formulée en vertu de l'article 142 du *Code des professions*, tant ceux qui seront mis en preuve devant le Conseil que ceux qui ne le seront pas.

[24] **INTERDIT** à l'intimée, ses procureurs, conseillers, le cas échéant, de donner accès, divulguer, publier ou diffuser les renseignements ou documents communiqués à l'intimée dans le cadre de la divulgation de la preuve tant ceux qui seront mis en preuve devant le Conseil que ceux qui ne le seront pas.

---

M<sup>e</sup> SERGE VERMETTE

---

RENÉE GIGUÈRE, psychoéducatrice

---

RENÉ GRENIER, psychoéducateur

M<sup>e</sup> Sylvain Généreux  
Procureur du plaignant

Date d'audience : 22 septembre 2013